

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
PERMETTANT L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers,

DECIDE

Article 1 : Un concours interne sur épreuves permettant l'accès au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normale est ouvert afin de pourvoir :

Dans la branche "gestion administrative générale" :

- 1 poste pour le Centre Hospitalier Annecy Genevois,
- 1 poste pour l'Etablissement Public de Santé Mentale 74.

Article 2 : Peuvent se présenter au concours interne : les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

Article 3 : Les dossiers de candidatures sont à adresser en quatre exemplaires au plus tard le 03 septembre 2026 soit par :

- Remise en main propre au secrétariat DRH contre accusé de réception
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à :

Centre Hospitalier Alpes Léman
Direction des Ressources Humaines - Concours
558 route de Findrol – BP 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Article 4 : Le dossier de candidature sera constitué des pièces suivantes :

1. **Un formulaire d'inscription** au concours dûment rempli, à télécharger sur le site internet du CHAL/espace Concours, ou à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du CHAL ;
2. **Une demande d'admission à concourir établie** sur papier libre (lettre de motivation) dans laquelle le candidat indique la branche pour laquelle il souhaite concourir, ainsi que l'ordre des établissements par préférence quant à son affectation éventuelle ;
3. **Un curriculum vitae (CV)** détaillé établi sur papier libre ;
4. **Un état signalétique des services publics** rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
5. **Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle** du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est **accompagné des pièces justificatives** correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Ce dossier est à télécharger sur le site internet du CHAL/espace Concours, ou à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du CHAL ;
6. **Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.**

Article 5 : Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
2. Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.
A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;
3. Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la ou aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

Article 6 : Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant selon la branche pour laquelle le candidat concourt :

- du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I pour la branche « gestion économique, finances et logistique »,
- du programme mentionné au 3 du II de l'annexe I pour la branche « gestion administrative générale ».

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte portant selon la branche pour laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 2) :

- sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I pour la branche « gestion économique, finances et logistique »,
- sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I pour la branche « gestion administrative générale ».

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury — qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 — participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par branche.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 90 sur 180, pourront seuls être déclarés admis.

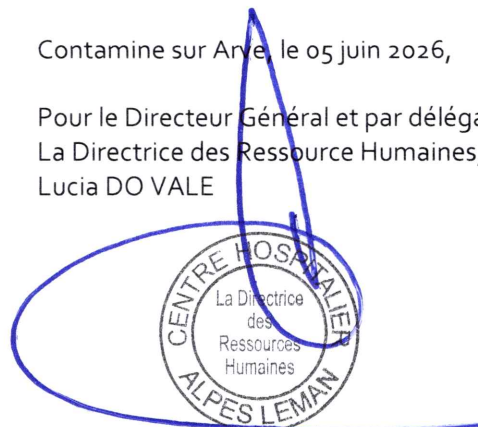
La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite et par branche par le directeur de l'établissement organisateur.

Article 7 : Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Article 8 : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être adressé par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de l'autorité administrative compétente.

Contamine sur Arve, le 05 juin 2026,

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,
Lucia DO VALE



ANNEXES

ANNEXE I PROGRAMME DES ÉPREUVES

I. - Programme : branche « gestion économique, finances et logistique »

Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :
 - la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
 - la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
 - organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.
2. Organisation du système de santé :
 - organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
 - organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
 - place de l'utilisateur dans le système de soins.
3. Gestion économique, gestion financière et logistique :
 - achat public ;
 - rôle de l'ordonnateur et du comptable ;
 - plan comptable hospitalier ;
 - sources de financement des établissements publics de santé, des établissements médico-sociaux et des établissements sociaux ;
 - procédure budgétaire : préparation et suivi du budget ;
 - comptes financiers ;
 - comptabilité analytique.

II. - Programme : branche « gestion administrative générale »

Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :
 - la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
 - la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
 - organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.
2. Organisation du système de santé :
 - organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
 - organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
 - place de l'utilisateur dans le système de soins.
3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :
 - statut général de la fonction publique et statut de la fonction hospitalière ;
 - recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
 - dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;
 - conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
 - accueil des usagers, droit des usagers et médiation.